

Unité départementale du Hainaut
Equipe V3
Parc d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le (voir date de signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CLOVAL

3 chemin d'Emblise
59920 QUIEVRECHAIN

Références : V3.2022.0163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement CLOVAL implanté 3 chemin d'Emblise 59920 QUIEVRECHAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLOVAL
- 3 chemin d'Emblise 59920 QUIEVRECHAIN
- Code AIOT dans GUN : 0007001061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement est implanté sur les communes de Quiévrechain et Quarouble (59), au Nord-Ouest de Valenciennes, dans une zone à caractère industriel et commercial.

L'établissement traite des produits en acier brut, sendzimir, électrozingué, galvanisé à chaud ou en aluminium. Les différentes opérations réalisées sur les pièces à traiter sont :

- prétraitement chimique par aspersion pour préparer la surface ;
- protection vis-à-vis de la corrosion par conversion chimique ;
- thermolaquage par poudre polyester dans des cabines.

Depuis 1984, la société ALCOLOR exerce une activité de traitement de surface par poudrage électrostatique également appelée plastification. En 2004, ALCOLOR devient CLOVAL après le rachat par le groupe Clôtures Michel Willoquaux.

En 2012, la société CLOVAL est autorisée à installer et exploiter une nouvelle ligne de thermolaquage

par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012 qui remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2008.

Par ailleurs, les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique suivante (rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017) :

3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

La société emploie 30 personnes, fonctionne 5/7 sur un poste continu de 11h.

Les nouvelles installations, ayant fait l'objet d'un rapport à connaissance courant 2017, sont présentes sur site. La nouvelle ligne de production a été mise en service en janvier 2022 à la suite des travaux de mise en conformité sur les performances attendues sur ces installations.

L'installation d'un évaporateur-rotaif est toujours en attente.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Action nationale prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface suite au retour d'expérience du Bureau d'Enquête Accident Risques Industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La mise en route de la nouvelle ligne s'accompagne d'une phase transitoire de démontage de l'ancienne ligne de production.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.7.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comportement au feu des structures – locaux à risques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I	/	Sans objet
Comportement au feu des structures – Ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I	/	Sans objet
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.2.2	/	Sans objet
Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.3.1	/	Sans objet
Infrastructures et installations -2	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.3.1.2	/	Sans objet
Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.4.3	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conclusions de cette inspection font ressortir les éléments suivants :

- l'absence de fermeture automatique des portes coupes feu;
- l'absence d'entretien des prises d'eau de la réserve d'eau d'incendie, permet de garantir les débits minimaux prescrits en cas d'intervention
- l'absence de plan d'intervention interne et de prise de contact avec les SDIS 59
- un dispositif d'enclenchement du désemfumage périmé.

Compte tenu des constats détaillés au-paragraphe ci-avant, nous proposons à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société CLOVAL, en application de l'art. L.171-8-I du Code de l'Environnement, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation due 08/10/2012.

Le projet d'arrêté est joint en annexe 2 au présent rapport

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un incendie (du fait notamment caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites) => caractéristiques minimales : matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
Constats : Le bâtiment est construit avec les murs briques et parpaings avec une charpente métallique et une toiture en tôle ondulé de type PVC. Le plancher séparant le rez-de-chaussée du sous-sol est constitué par une dalle en béton armée. Les stockages de poudre ont été réalisés avec des matériaux isolant d'une épaisseur supérieure à 10 mm (photo 1, 2 et 3 en annexe photographique). Les zones de stockages sont fermées par des portes coulissantes réalisées dans les mêmes matériaux. Les portes ne présentent pas de dispositif de fermeture automatique. A la demande de l'inpection, il a été transmis les documents justifiants de caractère de résistance au feu de matériaux utilisés pour la réalisation des cloisons intermédiaires des stockages et des portes coupes feu. Les documents transmis attestent de la conformité des matériaux.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures –Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositions prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.
Constats : Le bâtiment n'est pas équipé de ventilation, ni d'aspiration.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
Constats : Le bâtiment présente 30 ventelles, munies de cartouche thermosensible. (photo 6 annexe photographique)
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : L'ensemble des 30 ventelles de désemfumage est muni d'un dispositif automatique d'ouverture constitué par des cartouches thermosensibles.
À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance du dispositif de désenfumage.
Ce contrôle a été réalisé par l'entreprise SIA (certifié APSAD), le 7 décembre 2021 (ref C20200272a-IN 21 7492).
Les conclusions confirment un bon état fonctionnel avec les remarques les suivantes : - remplacement nécessaire des 6 armoires Bizone O/S du bâtiment 1 (1 à 6) qui ont plus de 10 ans - remplacement nécessaire des cartouches Thermo de l'ensemble de ventelles du bâtiment 1 qui ont plus de 10 ans - le non-fonctionnement d'une ventelle sur le poste Bâtiment 1-1 - le remplacement nécessaire des cartouches Thermo des lanternaux du bâtiment 2 Canton 1 et 2 qui ont plus de 10 ans.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel concernant le maintien de l'intégrité de ses dispositifs de désenfumage.
Compte tenu de ces constats, l'inspection propose à Mr le Préfet de mettre l'exploitant en demeure afin que les installations de désenfumage restent fonctionnelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Les installations sont reliées à la terre. Une terre a été installée dans la dalle de la nouvelle chaîne de production. Les un pilier sur deux de la structure métallique du bâtiment sont reliés directement à la terre (photo 7 annexe photographique) en métal sont reliés à la terre.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Les cuves sont installées en sous-sol qui est étanchéifié par un cuvelage en PE de 10 mm. Une détection de présence de liquide dans la rétention entraîne l'arrêt automatique immédiat des cuves (photo 8 annexe photographique)
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des extincteurs et le plan d'implantation des moyens de lutte L'ensemble des extincteurs ont été changés en avril 2021, ils ont été mis en œuvre par SAPIAN (certifié APSAD). Ils ont été vérifiés par cette même société le 11/01/2022.
L'installation comporte 106 extincteurs dont : - 5 ext. Eau pluvérisée de 6l - 63 ext. Eau pulvérisée de 9l - 10 ext. Neige carbonique CO2 2kg - 10 ext. Neige carbonique CO2 5kg - 2 ext. Poudre Polyvalente 2kg - 5 ext. Poudre Polyvalentes 6 kg - 11 ext Poudre Polyvalente 9 kg
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'ensemble des extincteurs ont été changés en avril 2021, ils ont été mis en œuvre par SAPIAN (certifié APSAD). Ils ont été vérifiés par cette même société le 11/01/2022.
Photos 4 et 5 annexe photographique
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : L'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral prescrit : « <i>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 368 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</i> » <i>Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans l'atelier de production présentant une capacité de confinement de 1940 m³.</i>
<i>Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 98 m³.</i>
Le sous-sol est entièrement étanchéifié par un cuvelage en PE de 10 mm d'environ 350 m ³ . L'atelier est construit sur une dalle en béton armé en contre-bas des terrains extérieurs avec des portes rehaussées de 20 cm par rapport au niveau de la dalle. Le volume de rétention correspond à la surface de l'atelier sur une hauteur de 20 cm soit 9500 *0,20 =1900 m ³ . A ce volume s'ajoute la rétention en sous-sol de cuve de bain de traitement.
Un bassin de rétention des eaux pluviales est présent sur le site, il est muni de vannes manœuvrables depuis l'extérieur, il a une capacité minimale de 500 m ³ . Ce bassin est dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale d'après l'étude d'impact de 2012.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : La structure de bâtiment est étanche et le confinement se fait dans le bâtiment. L'évacuation des eaux se fera obligatoirement par pompage.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, zonage des dangers internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manières épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : Il existe 3 zones présentant un risque d'explosion sur le site :

- 2 cabines de poudrage
- chaudière

Les plans de secours ne représentent pas le zonage du risque d'explosion.

Les plans de secours sont affichés, les consignes incendies sont affichées dans les différentes zones.

Le rapport CODERST ayant abouti à l'arrêté préfectoral autorisant la nouvelle ligne précise par ailleurs que "les phénomènes dangereux examinés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement conduisent à définir des zones représentant les effets générés à l'extérieur de l'établissement avec les distances d'effets correspondants et les probabilités d'occurrence associées.". Ainsi, l'inspection avait proposé au préfet du nord de transmettre au service en charge de l'urbanisme pour les communes de Quièvrechain et Quarouble le rapport CODERST pour mise à jour des documents d'urbanisme conformément à la circulaire du 4 mai 2007.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de compléter les plans de secours en faisant apparaître le zonage du risque explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Infrastruutures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services l'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de deux mètres sur la totalité de sa périphérie.

Constats : Le site est phase de transition entre l'ancienne et la nouvelle zone de production.

Il a été constaté qu'aucun circuit provisoire d'évacuation n'a été mis en place.

Il a été observé que plusieurs issues de secours sont obstruées par des stocks de pièces métalliques en attentes de traitement (photo 12 annexe 1 photographique).

Les accès extérieurs permettant l'accès des engins de secours sont signalés. (Photo 9 annexe1 photographique)

L'accès à la réserve d'eau est identifiable depuis la rue avec un portail à double ventaux. La parcelle comprenant cette citerne est utilisée par le personnel comme parking. Il est a été constaté que le personnel se gare parfois au niveau de l'accès ou devant les prises d'eaux.

Il a été demandé lors de la visite à l'exploitant de faire en sorte que son personnel maintienne ces accès libres.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant le maintien des accès et la circulation dans l'établissement.

L'inspection demande à ce que l'exploitant lui transmette des photographies attestant du dégagement des issues de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Infrastruutures et installations -2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques miniales des voies

Prescription contrôlée :

Les voies auront une résistance mécanique de 160 kN.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre du bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes doivent respecter les caractéristiques techniques suivantes pour :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur libre hors stationnement : 4 mètres ;
- Pente maximum : 10 % ;
- Résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre et ceci au vu de l'article 3.

Constats : Les voies d'accès aux engins ont une largeur de plus de 4 m.

En bordure de voie d'accès Nord du site est utilisée pour du stockage. Il est important de veiller à ce que le stockage n'empiète pas sur la voie d'accès.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Pour les locaux de chauffage, de stockage de matières combustibles et inflammables (emballages, poudres, et locaux de stockage de produits chimiques, les parois doivent être coupe feu 2 heures (REI120) et un bloc porte coupe feu 1 heure équipé d'un système de fermeture automatique doit être présent.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats : Voir constats 3.1 arrêté ministériel ci-avant

Les stockages de poudre ont été réalisés avec des matériaux isolant d'une épaisseur supérieure à 10 mm (photos 1, 2 et 3 en annexe photographique). Les zones de stockages sont fermées par des portes coulissantes réalisées dans les mêmes matériaux.

Les portes ne présentent pas de dispositif de fermeture automatique.

A la demande de l'inspection, il a été transmis les documents justifiants de caractère de résistance au feu de matériaux utilisés pour la réalisation des cloisons intermédiaires des stockages et des portes coupes feu.

Les documents transmis attestent de la conformité des matériaux.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral par la mise en œuvre d'un dispositif de **fermeture automatique des portes coupe-feu**.

Compte tenu de ces constats, l'inspection propose à Mr le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de produire les documents permettant de justifier du respect des normes constructives des ses zones de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Constats : A la demande de l'inspection l'exploitant a présenté les derniers permis de feu qui ont été établis.

Des permis de feu sont établis systématiquement par le service de maintenir pour toutes interventions dans les zones à risques.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ et une aire permettant la mise en aspiration du ou des véhicules de secours contre l'incendie pour assurer un débit minimum de 60 m³/h,
- un poteau incendie d'un débit de 54 m³/h,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargeement des produits et déchets ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Constats : L'établissement est bien équipé d'une réserve d'eau de 240 m³ minimum. Les vannes permettant le branchement d'un véhicule de secours sont existantes.

Par contre aucune maintenance récente n'a été effectuée sur ces vannes qui sont cadenassées. (photo 10 annexe 1 photographique)

L'exploitant n'a été pas en capacité de justifier du bon état de fonctionnement de l'installation en cas d'intervention.

Concernant le nombre d'extincteur voir constats relatifs à l' Article 10 AM ci-avant.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant la garantie du maintien d'un débit minimum de 60 m³/h les prises d'eau d'aspiration de la réserve d'eau.

Il est demandé à l'exploitant de produire les documents permettant d'attester du bon fonctionnement de l'installation.

Compte tenu de ces constats, l'inspection propose à Mr le Préfet de mettre l'exploitant en demeure afin que les installations bon fonctionnement des prises d'eau d'aspiration de la réserve d'eau et que le débit minimum est garanti

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient où une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivant :

- Consignes Incendie
- plan de secours.

Les consignes incendies reprennent les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Intervention Interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir au minimum :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination {nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels :
- Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur maintenu disponible sur site ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - > Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants....) ;
 - > L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - > Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
 - > Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie : Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Ce plan est transmis à la DREAL, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'incendie et de Secours. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté. Le plan interne d'intervention doit être réalisé en concertation avec le Service Prévision du Groupement 4.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagé

Constats : Aucun plan de prévention d'intervention interne écrit existe, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de formalisation écrite sur ce point que c'est en projet avec la mise en place de sa démarche ISO9001.

L'exploitant indique qu'il n'y a eu aucun contact avec le SDIS 59 par rapport au risque incendie en dehors de l'incendie de 2008.

L'inspection a rappelé que la rédaction d'un plan d'intervention interne et la prise de contact régulière avec le SDIS-59 sont prescrites par arrêté préfectoral

Observations : Il est demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant l'élaboration et la rédaction d'un plan d'intervention interne et de prendre contact avec les équipes du SDIS 59.

Compte tenu de ces constats, l'inspection propose à Mr le Préfet de mettre l'exploitant en demeure afin que le plan d'intervention soit élaboré, rédiger et que des prises de contact avec les équipes du SDIS59 doivent avoir lieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription